

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600186

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juin 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 7 octobre 2016, Mme X., représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 avril 2016 du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est illégale en raison de l'incompétence négative de son auteur ;
- le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ne justifie pas d'une délégation de signature régulière ;
- l'article 39 du décret n° 98-844 et la directive en date du 27 juillet 2012 ont été méconnus ;
- l'administration ne pouvait retirer cette décision créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du directeur de l'aviation civile, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocat de Mme X. et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., alors ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne à Athis-Mons, a été affectée, à compter du 1^{er} juin 2010, au service de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie, aérodrome de Nouméa-La Tontouta par arrêté du ministre chargé des transports en date du 30 juillet 2009. Elle soumet à la censure du tribunal la décision en date du 26 avril 2016 du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence au titre de l'article 40 du décret susvisé n° 98-844 du 22 septembre 1998.

2. Par arrêté du 14 septembre 2015, M. Y., directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, a reçu délégation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à l'effet de signer notamment les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction à la direction de l'aviation civile.

3. La décision attaquée, revêtue de la signature de M. Y., est ainsi rédigée : « *J'accuse réception de votre demande de frais de changement de résidence en date du 21 décembre 2015 par laquelle vous sollicitez l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au vu de l'article 40 du décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux*

territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon./J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande, présentée au comptable secondaire, a été rejetée. Par conséquent, l'indemnité forfaitaire de changement de résidence vous sera versée au titre de l'article 39 du décret susmentionné. ».

4. Il résulte des termes mêmes de la motivation retenue que le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie s'est estimé lié par le rejet de la demande de Mme X. opposé par le comptable secondaire. Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, à qui il appartenait, en sa qualité d'ordonnateur, de prendre la décision d'accorder le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence au titre de l'article 39 du décret susvisé n° 98-844 du 22 septembre 1998 ou au titre 40 du même décret doit être regardé comme ayant renoncé à exercer son pouvoir d'appréciation. Il a, ainsi, méconnu l'étendue de sa compétence.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'illégalité en raison de l'incompétence négative de son auteur et doit être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser sur ce fondement la somme de 150 000 F CFP à Mme X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 26 avril 2016 du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 150 000 F CFP à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.